|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2016/114 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale1er septembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**170e session**

Genève, 15-18 novembre 2016

Point 4.13.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de propositions d’amendements à des Règlements existants
soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial
pour examen à la session de novembre 2016**

 Proposition de série 04 d’amendements au Règlement no 78 (Freinage (véhicules des catégories L))

 Communication du Groupe de travail en matière
de roulement et de freinage[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingt unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/81, par. 21 à 23), est fondé sur l’annexe III du rapport de la session. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2016, sous réserve d’une nouvelle confirmation à la quatre-vingt-deuxième session du GRRF, en septembre 2016.

 Série 04 d’amendements au Règlement no 78 (Freinage (véhicules des catégories L))

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.16*, libellé comme suit :

« 5.1.16 Aucun dispositif permettant de désactiver l’ABS n’est autorisé.

Par dérogation, les véhicules qui sont adaptés à la conduite en tout-terrain et qui sont équipés d’un sélecteur de mode de conduite permettant de passer en mode “ tout-terrain ” peuvent être dotés d’un dispositif (interrupteur, levier, bouton ou option de menu, par exemple) de désactivation de l’ABS, uniquement dans les conditions suivantes :

a) Le véhicule est à l’arrêt ; et

b) La désactivation de l’ABS résulte d’une action délibérée effectuée par le conducteur suivant l’une des méthodes ci-après :

i) En actionnant simultanément l’interrupteur marche/arrêt de l’ABS et la commande du système de freinage avant, arrière ou intégral (levier ou pédale de frein) ; ou

ii) En actionnant l’interrupteur marche/arrêt de l’ABS pendant au moins 2 secondes ; ou

iii) En exécutant successivement au moins deux actions ou en passant par au moins deux niveaux d’activation successifs à l’aide d’un bouton tournant, d’une commande tactile ou d’un sélecteur d’options de menu ;

c) La désactivation de l’ABS est uniquement autorisée lorsque le sélecteur de mode de conduite est en mode tout-terrain ; et

d) L’ABS doit être activé automatiquement à chaque démarrage du véhicule, à l’exception des redémarrages consécutifs à un calage involontaire du moteur ; et

e) La désactivation de l’ABS doit être signalée par le symbole B.18, tel que spécifié dans la norme ISO 2575:2010/Amd1:2011 (ISO 7000-2623), ou toute autre indication équivalente signalant explicitement que l’ABS est désactivé. À défaut, la lampe d’avertissement mentionnée au paragraphe 3.1.13 doit être activée en permanence (allumée ou clignotante) ; et

f) Tout dispositif de manipulation logiciel et/ou matériel permettant de contrer ou de contourner une ou plusieurs des prescriptions énoncées aux points a) à f) doit être interdit ; et

g) La réactivation instantanée de l’ABS (par exemple, par simple pression d’un bouton), dans tous les modes de fonctionnement et conformément aux prescriptions d’homologation du système pertinentes, doit être garantie et démontrée à la satisfaction de l’autorité d’homologation. ».

*Paragraphe 9,* lire :

 « 9. Dispositions transitoires

9.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 04 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 04 d’amendements.

9.2 À compter du 1er septembre 2018, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d’homologation de type que si le type du véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par la série 04 d’amendements.

9.3 À compter du 1er septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront pas tenues d’accepter, aux fins d’une homologation nationale ou régionale, un type de véhicule homologué conformément à la précédente série d’amendements au présent Règlement.

9.4. Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en application après la date d’entrée en vigueur de la série d’amendements la plus récente ne sont pas tenues d’accepter les homologations accordées conformément à l’une ou l’autre des précédentes séries d’amendements audit Règlement. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)